



Séance ordinaire du conseil municipal Lundi le 13 août 2018 2018

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth tenue ce treizième jour d'août deux mille dix-huit à dix-neuf heures trente, au 12 rue de l'Église, conformément aux dispositions du Code municipal de la Province de Québec, à laquelle séance régulière sont présents :

Monsieur:	Benoît Pilotto, maire
Madame :	Christine Ouellet, conseillère siège 1
Monsieur :	Bertrand Ouellet, conseiller siège 2
Madame	Marie-Ève Lévesque Gaudreau, conseillère siège 3
Messieurs :	Denis Miville, conseiller siège 4 Denis Lizotte, conseiller siège 5

Absence motivée monsieur Gilles Gagnon, conseiller siège 6

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Benoît Pilotto maire; Madame Maryse Lizotte, directrice générale et secrétaire trésorière, fait fonction de secrétaire. Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19h30, souhaite la bienvenue à toutes et à tous.

1. Ouverture de la séance à 19h30
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Résolution autorisant le maire à intervertir les points à l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 juillet 2018
5. Suivis au procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 juillet 2018
6. Correspondance
7. Gestion Financière
 - 7.1. Factures du mois
8. Loisirs et culture
 - 8.1. Demande adressée à Ville La Pocatière – projet d'entente inter municipale en loisirs
9. Législation
 - 9.1. Adoption du Règlement 04-2018 Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth
 - 9.2. Avis de motion Règlement 05-2018 Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth
10. Travaux publics
 - 10.1. Acceptation des devis et lancement d'appel d'offres – Route Drapeau-Chemin Ixworth et Chemin du Vide
 - 10.2. Course du Pont Couvert – utilisation du camion municipal
 - 10.3. Lancement d'un appel d'offres sur invitation pour pose de gravier sur la route Jeffrey
11. Période de questions
12. Prochaine séance de travail
13. Prochaine séance ordinaire
14. Levée de la séance

- 2. Rés.118-2018 Lecture et adoption de l'ordre du jour**
- Il est proposé par madame la conseillère Christine Ouellet
Et résolu à l'unanimité des conseillers :
- Que l'ordre du jour soit accepté tel que lu.
- ADOPTÉE
- 3. Rés.119-2018 Résolution autorisant le maire à intervertir les points à l'ordre du jour**
- Il est proposé par monsieur le conseiller Bertrand Ouellet
Et résolu à l'unanimité des conseillers :
- D'autoriser le Maire à intervertir les points à l'ordre du jour.
- ADOPTÉE
- 4. Rés.120-2018 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 9 juillet 2018**
- Il est proposé par madame la conseillère Marie-Ève Lévesque Gaudreau
Et résolu à l'unanimité des conseillers :
- Que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 9 juillet 2018 soit adopté tel que présenté.
- ADOPTÉE
- 5. Suivis au procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 juillet 2018**
- 6. Correspondance**
- Correspondance de madame Ghislaine Milliard Lavoie
MTQ, réponse à la résolution 115-2018 : le MTQ planifie un projet de réfection de la chaussée. Sa réalisation sera considérée lors de l'élaboration des prochaines programmations de travaux en fonction des priorités d'intervention sur l'ensemble du réseau routier.
MAMOT, réduction de l'empreinte écologique, adhésion au virement électronique
Fonds agri-esprit : projet de réfection de l'éclairage du terrain multisport, projet non-retenu
Ministre déléguée aux transports, programme d'aide à la voirie locale, confirmation d'aide financière de 15 000\$
- 7. Gestion financière**
- 7.1. Rés.121-2018 Factures du mois**
- Il est proposé monsieur le conseiller Denis Miville
Et résolu à l'unanimité des conseillers :
- D'autoriser le paiement des comptes du mois de juillet au montant de **44 084.85\$**.
- ADOPTÉE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ONÉSIME-D'IXWORTH		
LISTE DES COMPTES À PAYER JUILLET 2018		
AGRO-ENVIRO LAB	Analyses TEU Juin 2018	104.63 \$
AMÉNAGEMENT LAMONTAGNE	Abat-poussière	5 110.64 \$
AQUATECH	Honoraires professionnels	351.21 \$
BURO PLUS	Contrat 9198-Info. Août 2018	232.23 \$
DÉBROUSSAILLEUSE R.B. ENR.	Fauchage bords chemin	1 802.22 \$
FLEURISTE LE BEL ARÔME	Arrangement floral	57.49 \$
FONDS D'INF. TERRITOIRE	Mutations	20.00 \$
GROUPE PARADIS & FRÈRES	Nettoyage plancher salle	1 379.23 \$
GARAGE J.C. HUDON	Fil, disque tronc., balai brosse	355.99 \$
GROUPE DYNACO	Pinceaux, rouleaux, peinture, piles	81.19 \$
INFORMATIQUE IDC	Contrat maintenance	2 012.06 \$
MRC KAMOURASKA	Q-P 3/4 Insp., kil. Ins. rég.	3 858.56 \$
MULTI-MÉCANIQUE K.P. ENR	Réparation porte camion	382.57 \$
MUN. ST-PHILIPPE-DE-NÉRI	Quote-part 2018	1 714.50 \$
PAVAGE FRANCOEUR	Répartition rue de l'Église	402.41 \$
POLYVALENCE BÉRUBÉ INC.	Entretien terr. mun. 2/3	708.86 \$
PRODUITS SANITAIRES UNIQUE	Articles de nettoyage divers	208.69 \$
SERVICES SANITAIRES HARTON	Bio-fosse	7 347.48 \$
SERVICES SANITAIRES ROY	Tonnage juin 2018	197.37 \$
SIGNAL SERVICES INC.	Signalisation	267.32 \$
STEVE MARTIN	Contrat ent. mén. Réso 200-2016	600.00 \$
TRANSPORT PIERRE DIONNE	Niveleuse juin 2018	3 681.98 \$
VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP	Tonnage juin 2018	1 042.89 \$
	Sous-total	31 919.52 \$
INCOMPRESSIBLES JUILLET 2018		
BELL CANADA	418-856-3018	195.25 \$
BELL MOBILITÉ	418-860-8886	43.65 \$
HYDRO QUÉBEC	Éclairage public	253.70 \$
HYDRO QUÉBEC	Garage	40.60 \$
HYDRO QUÉBEC	Bio-fosse	858.79 \$
HYDRO QUÉBEC	Loisirs	153.84 \$
HYDRO QUÉBEC	Salle+2e compteur	597.54 \$
HYDRO QUÉBEC	Station pompage	112.11 \$
HYDRO QUÉBEC	Pont couvert	33.82 \$
ESSO CANADA	Essence	290.59 \$
VISA	Frais de poste, essence, botte,antivirus	464.07 \$
GUYLAINE DUMAIS ch#4551	Remb. frais de dépl. 01-05 au 31-07	81.00 \$
GUYLAINE DUMAIS CH#4553	Remb. articles nettoyage	46.99 \$
SALAIRES NETS DES EMPLOYÉS	Au 2018-07-31	6 001.87 \$
DAS ET COTISATION EMPLOYEUR	Au 2018-07-31	2 991.51 \$
GRAND TOTAL		44 084.85 \$

8. Loisirs et culture

8.1. Rés.122-2018 Demande adressée à Ville La Pocatière – projet d'entente inter municipale en loisirs

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth désire se prévaloir des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec pour conclure une entente inter municipale en loisirs et les coûts y étant associés;

Il est proposé par monsieur le conseiller Denis Lizotte
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth demande à Ville La Pocatière de lui signifier son intérêt au développement d'un projet d'entente inter municipale en loisirs;

QU'une copie de cette résolution soit acheminée à Ville La Pocatière.

ADOPTÉE

9. Législation

9.1. Rés.123-2018 Adoption du Règlement 04-2018 Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth

ATTENDU QU'UN règlement ne peut être abrogé que par un autre règlement;

ATTENDU QUE le Règlement 04-2017 est invalide en termes de procédures d'adoption;

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27), entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités de se doter d'un code

d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le règlement 04-2018 intitulé « Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité Saint-Onésime-d'Ixworth » ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été présenté par monsieur le conseiller Bertrand Ouellet à la séance ordinaire du conseil le 9 juillet 2018;

Il est proposé par madame la conseillère Christine Ouellet
ET résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'adopter le règlement numéro 04-2018 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ONÉSIME-D'IXWORTH**



**RÈGLEMENT 04-2018
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ONÉSIME-D'IXWORTH**

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent règlement numéro 04-2018 est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté par le règlement numéro 007-2016 de la municipalité en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) et s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth.

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Le code d'éthique et de déontologie devra être révisé après chaque élection générale. Il impose l'obligation pour tout membre de déclarer sous serment qu'il exercera ses fonctions dans le respect du code d'éthique et de déontologie et qu'il s'engage à respecter les règles après-mandat.

La municipalité est dans l'obligation, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, d'adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification.

Tout membre du conseil, qui n'a pas déjà participé à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit, dans les six (6) mois du début de son mandat, participer à une telle formation.

Les coûts de cette formation sont entièrement payés par la municipalité.

Cette formation doit notamment viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci.

Le membre d'un conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité, qui en fait rapport au conseil.

Le serment de chaque personne élu se fera à chaque année, en même temps que la déclaration des intérêts pécuniaires. (Voir annexe 2 et 3)

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;

4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;

5° la loyauté envers la municipalité;

6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent règlement sur le code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;

3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

- 5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

- 5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail, attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses

intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : FINANCEMENT POLITIQUE

7.1 Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

[Le cas échéant]

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31.

ARTICLE 8 : ABROGATION

Le règlement 04-2018 remplace et abroge le règlement 007-2016 et ses amendements et le règlement 004-2017 et ses amendements.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement numéro 04-2018 entre en vigueur suivant la Loi.

Benoît Pilotto
Maire

Maryse Lizotte
Directrice générale/secrétaire trésorière

9.2. Avis de motion Règlement 05-2018 Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth

Madame La conseillère Marie-Ève Lévesque Gaudreau donne un avis de motion que le Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth sera adopté par le présent conseil lors de la séance du 1^{er} octobre 2018. Une dispense de lecture est demandée.

Explication du projet de Règlement

Monsieur Benoît Pilotto maire, explique que le présent projet de règlement prévoit que le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux doit établir des règles d'après-mandat pour les employés identifiés dans la loi ainsi que ceux que la municipalité identifiera (art.178 PL155). La modification doit être apportée au Code

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ONÉSIME-D'IXWORTH**



**RÈGLEMENT 05-2018
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ONÉSIME-D'IXWORTH**

PROJET DE RÈGLEMENT

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27), entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec (PL155) les municipalités doivent modifier leurs codes d'éthique et de déontologie;

ATTENDU QU'une des modifications prévoit que le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux doit établir des règles d'après-mandat pour les employés identifiés dans la loi ainsi que ceux que la municipalité identifiera (art.178 PL155)

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le règlement 08-2018 intitulé « Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité Saint-Onésime-d'Ixworth » ;

ATTENDU QUE la modification d'un règlement ne peut avoir lieu que par un autre règlement ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été présenté par madame la conseillère Marie-Ève Lévesque Gaudreau à la séance ordinaire du conseil le 13 août 2018;

Il est proposé par
ET résolu à l'unanimité des conseillers

D'adopter le règlement numéro 05-2018 relatif au code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ONÉSIME-D'IXWORTH

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employé de la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth à temps plein, temps partiel, saisonnier, à contrat, stagiaire et cadre.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

5) La recherche de l'équité

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

5.3.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Si toutefois des cadeaux promotionnels ou des échantillons devaient être donnés à un employé de la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth, de dernier devra en aviser la direction immédiatement.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation. La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai de deux ans après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

5.6 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.7 Financement politique

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.8 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :

- 1. Le directeur général et son adjoint;*
- 2. Le secrétaire-trésorier et son adjoint;*
- 3. Le trésorier et son adjoint*
- 4. Le greffier et son adjoint;*
- 5. Tout autre employé désigné par le conseil de la municipalité.*

D'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat. Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 8 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 9 : ABROGATION

Le règlement 05-2018 remplace et abroge le règlement 08-2016, et ses amendements.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement numéro 05-2018 entre en vigueur suivant la réunion régulière du conseil de la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth le 1^{er} octobre 2018.

Benoît Pilotto, maire

Maryse Lizotte, Directrice générale, secrétaire-trésorière

10. Travaux publics

10.1 Rés.124-2018 Acceptation des devis et lancement d'appel d'offres – Route Drapeau-Chemin Ixworth et Chemin du Vide

Considérant la programmation de travaux dans le cadre de la TECQ;

Considérant que les devis ont été déposés à l'intention des élus municipaux;

Il est proposé par monsieur le conseiller Denis Miville
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

Que le conseil municipal accepte les devis techniques, préparé par Actuel Conseil.

ADOPTÉE

10.2 Rés.125-2018 Course du Pont Couvert – utilisation du camion municipal

Il est proposé par monsieur le conseiller Bertrand Ouellet
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le conseil de la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth autorise l'utilisation du camion municipal lors de la course du Pont couvert le 15 septembre prochain;

Que le maire, monsieur Benoît Pilotto, soit autorisé à conduire le camion municipal lors de l'activité.

ADOPTÉE

10.3 Rés.126-2018 Lancement d'un appel d'offres sur invitation pour pose de gravier sur la route Jeffrey

Il est proposé par monsieur le conseiller Denis Lizotte
Et résolu à l'unanimité des conseillers:

Que la municipalité lance un appel d'offres sur invitation pour la livraison de 0-3/4 concassé (MG20) à la Route Jeffrey, placé 4 pouces d'épais à l'aide de l'outil approprié;

Que l'ensemble des travaux devrait atteindre 15 000\$ plus les taxes;

Que soit fourni à la municipalité par l'entrepreneur les coupons de pesées.

ADOPTÉE

11. Période de questions (ouverture à 19h39, fermeture à 20h04)

La période de questions a eu lieu, mais n'a nécessité aucune décision de la part du conseil.

12. Prochaine séance de travail

Mardi le 4 septembre 2018

13. Prochaine séance ordinaire

Lundi le 10 septembre 2018

14. Rés.126-2018 Levée de la séance

Il est proposé par monsieur le conseiller Denis Miville
Et résolu à l'unanimité des conseillers:

Que la séance soit levée à vingt heures cinq (20h05).

ADOPTÉE

Benoît Pilotto, maire

Maryse Lizotte, directrice générale, secrétaire trésorière

Je, Benoît Pilotto, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal.

Initiales